

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE

mv

N° 0803122 et 0803229

MM. GAUDRON ET BEZZAOUYA  
(ELECTIONS MUNICIPALES D'AULNAY-SOUS-  
BOIS)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Beaujard  
Rapporteur

Le Tribunal administratif  
de Cergy-Pontoise

(8<sup>ème</sup> chambre)

M. Kelfani  
Commissaire du gouvernement

Audience du 24 septembre 2008  
Lecture du 24 septembre 2008

28-04-04-02-02

28-04-04-01-03

C

Vu, I, la protestation, enregistrée le 21 mars 2008, présentée pour M. Gérard GAUDRON, élisant domicile à Aulnay-sous-Bois (93600), par Me de Froment, dirigée contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 mars 2008 dans la commune d'Aulnay-sous-Bois en vue de la désignation du conseil municipal ;

M. GAUDRON soutient :

- qu'il y avait, sur le blog Internet de M. Ségura, des publicités d'entreprises pouvant être regardées comme des procédés de publicité commerciale prohibés et comme des dons prohibés de personnes morales ;
- que M. Ségura a bénéficié d'un don prohibé de 750 euros de la part d'une entreprise dont le dirigeant est en lien avec l'un de ses colistiers ;
- que M. Ségura a utilisé pour sa campagne des moyens du conseil général de Seine-Saint-Denis, dont il est l'un des vice-présidents ;
- que des dépenses engagées pour la campagne ne figurent pas dans le compte de campagne de M. Ségura ;
- qu'il y a eu une distribution tardive de tracts ;
- qu'il a été victime d'un affichage sauvage et calomnieux ;
- qu'un tract diffamatoire émanant de M. Ségura a été distribué entre les deux tours ;
- qu'un fichier de parents d'élèves a été illégalement utilisé pour démarcher des électeurs ;

- que les partisans de M. Ségura ont pratiqué le harcèlement téléphonique auprès d'électeurs la veille et le jour même de l'élection ;
- que des pressions physiques ont été exercées sur les électeurs de plusieurs bureaux de vote ;
- que des procurations ont été irrégulières ;
- que, pour plus d'une dizaine d'électeurs, des différences de signature sur les listes d'émargement ont été constatées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 mars 2008, présenté pour M. Gérard Ségura, élisant domicile à Aulnay-sous-Bois (93600), par la société d'avocats Michel et associés, qui conclut au rejet de la protestation et à ce qu'il soit mis à la charge du protestataire une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

M. Ségura fait valoir que les griefs soulevés ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire ampliatif, enregistré le 21 avril 2008, présenté pour M. GAUDRON, par Me de Froment, qui conclut aux mêmes fins, par les mêmes griefs ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés les 2 juin et 3 septembre 2008, présentés pour M. Ségura par la société d'avocats Michel et associés ; M. Ségura persiste en ses conclusions à fins de rejet de la protestation ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 septembre 2008, présenté pour M. GAUDRON, par Me de Froment, qui conclut aux mêmes fins, par les mêmes griefs ;

Vu le mémoire en défense, enregistrés le 19 septembre 2008, présenté pour M. Ségura par la société d'avocats Michel et associés ; M. Ségura persiste en ses conclusions à fins de rejet de la protestation ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 septembre 2008, présenté pour M. GAUDRON, par Me de Froment ;

Vu, en date du 18 juin 2008, les décisions de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques relatives aux comptes de campagne des candidats à l'élection susmentionnée, reçues au greffe du Tribunal le 30 juin 2008 ;

Vu, enregistrée le 25 septembre 2008, la note en délibéré présentée pour M. Ségura par Me Audouin ;

Vu, II, la protestation, enregistrée le 20 mars 2008, présentée par M. Rezzak BEZZAOUYA élisant domicile à Aulnay-sous-Bois (93600), dirigée contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 mars 2008 dans la commune d'Aulnay-sous-Bois en vue de la désignation du conseil municipal ;

M. BEZZAOUYA soutient :

- que des pressions physiques ont été exercées sur les électeurs de plusieurs bureaux de vote ;
- qu'il y a eu un affichage sauvage et calomnieux à l'encontre de l'un des candidats ;
- qu'il y a eu dysfonctionnement de machines à voter ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés les 30 mars et 3 septembre 2008, présentés pour M. Gérard Ségura, élisant domicile à Aulnay-sous-Bois (93600), par la société d'avocats Michel et associés, qui conclut au rejet de la protestation ;

M. Ségura fait valoir que les griefs soulevés ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 avril 2008, par lequel M. Gérard Gaudron, élisant domicile à Aulnay-sous-Bois (93600) a présenté ses observations ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 avril 2008, par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis informe le Tribunal de ce qu'il n'a aucune observation particulière à formuler ;

Vu, enregistré le 22 avril 2008, le mémoire présenté par M. BEZZAOUYA, tendant à obtenir le remboursement de ses frais de campagne ;

Vu, en date du 18 juin 2008, les décisions de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques relatives aux comptes de campagne des candidats à l'élection susmentionnée, reçues au greffe du Tribunal le 30 juin 2008 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 septembre 2008 :

- le rapport de M. Beaujard, président,
- les observations de Me de Froment, avocat de M. GAUDRON, de Me Vital-Durand, avocat de M. BEZZAOUYA, de Me Audouin, avocat de M. Ségura, et les observations de Mme Maroun, M. Laouedj, M. Chaussat et de M. Benjana,
- et les conclusions de M. Kelfani, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les protestations n° 0803122, présentée par M. BEZZAOUYA, et n° 0803229, présentée pour M. GAUDRON présentent à juger des questions semblables ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il soit statué par un seul jugement ;

Considérant que tant la protestation de M. GAUDRON que celle de M. BEZZAOUYA tendent à l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées les 9 et 16 mars 2008 dans la commune d'Aulnay-sous-Bois, en vue de la désignation des membres du conseil municipal, et qui ont conduit à l'élection de la liste « Aulnay renaît », dirigée par M. Ségura ; que, pour sa part, M. Ségura demande qu'il soit mis à la charge de M. GAUDRON la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Sur le bien-fondé des conclusions tendant à l'annulation des opérations électorales :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs des protestations :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans la matinée du dimanche 16 mars 2008, soit à une date qui excluait toute possibilité de réponse, une affiche intitulée « Nouveau scandale de détournement de fonds sociaux à Aulnay-sous-Bois », les deux premiers mots étant soulignés, invitait implicitement, mais néanmoins clairement pour les électeurs aulnésiens, et en termes triviaux, à ne pas voter pour M. GAUDRON ; que l'honnêteté de celui-ci était ainsi ouvertement mise en cause ; que si M. Ségura soutient que cette affiche ne constituait qu'un renvoi à une question longuement débattue au cours de la campagne électorale, en l'espèce la perception par M. GAUDRON d'indemnités ASSEDIC estimées indues du fait de son élection antérieure à la députation, cela en suite d'un article paru le 26 février 2008 dans le périodique « Le Canard Enchaîné », le texte de cette affiche, qui ne comportait aucun dessin ni photographie, ni reproduction d'un article de presse, ne faisait aucune allusion directe à cette question des indemnités ASSEDIC ; qu'au contraire, la référence à un détournement de fonds sociaux, et l'accent mis sur l'existence d'un « nouveau scandale », était de nature à donner à penser aux électeurs que M. GAUDRON était susceptible d'encourir de nouveaux reproches ; qu'au total, 9 bureaux de vote, ou leurs abords, sur les 51 que comportent la commune d'Aulnay, ont été concernés par cet affichage sauvage ; qu'il résulte des procès-verbaux tant desdits bureaux de vote que de la police nationale, appelée à constater les faits, que cet affichage a substantiellement perduré à l'ouverture des bureaux de vote aux électeurs ; que, compte-tenu du faible écart des voix recueillies par les deux listes restant en lice pour le second tour, l'affichage dont s'agit doit être regardé comme ayant été de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin ; qu'en outre, il résulte de l'instruction que les opérations de vote ont donné lieu à des tensions, des électeurs étant interpellés par des militants du parti de M. Ségura aux abords de plusieurs bureaux de vote pour les inciter à voter pour ce dernier et un colistier de M. BEZZAOUYA étant même victime d'une agression de la part de ces militants ; que ces faits sont de nature à justifier l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé à Aulnay-sous-Bois les 9 et 16 mars 2008 en vue de la désignation du conseil municipal ;

Sur les conclusions de M. Ségura tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
*« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;*

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que M. GAUDRON, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à payer à M. Ségura quelque somme que ce soit au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 mars 2008 dans la commune d'Aulnay-sous-Bois en vue de la désignation du conseil municipal sont annulées.

Article 2 : Les conclusions de M. Ségura tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Gérard GAUDRON, à M. Rezzak BEZZAOUYA, à M. Gérard Ségura, à la commune d'Aulnay-sous-Bois, à M. Abdallah Benjana, à Mme Aline Benhamou, Mme Marie-Jeanne Queruel, à M. Hamed Laouedj, à M. Alain Amedro, à Mme Françoise Bovais-Liégeois, à M. Roland Gallosi, à Mme Claire Dexheimer, à Mme Marie-Christine Frechilla, à M. Grégoire Mukendi, à Mme Evelyne Demonceaux, à Mme Nicole Siino, à M. Miguel Hernandez, à Mme Khady Dieng, à M. François Siebecke, à Mme Martine Pellier, à M. Pascal Montfort, à M. Philippe Gente, à Mme Gisela Michel, à M. Raoul Mercier, à M. Alain Boulanger, à Mme Josette Cassius, à M. Marc Morel, à Mme Patricia Morel-Bailleul, à M. Henri Annoni, à Mme Claire Verge, à M. Jean-Marc Bloch, à M. Joël Guillemin, à Mme Evelyne Blaza, à M. Bruno Defait, à Mme Valérie Pistone, à Mme Sarah Ait-Khedache, à Mme Karine Fougeray, à M. Mario De Oliveira, à Mme Aurélie Leloup, à Mme Mouktaria Kebli, à M. Xavier Toulgoat, à M. Fouad Guendouz, à Mlle Caroline Trinh, à M. Maurice Allouch, à Mme Florence Genet, à M. Jacques Chaussat, à Mme Jeanne Renault, à M. Daniel Jacob, à Mme Annie Delmont-Koropoulis, à Mme Katy David, à M. Fouad El Kouradi, à M. Alain Ramadier, à Mme Françoise Boitel, à M. Franck Cannarozzo et à Mme Séverine Maroun. Copie en sera adressée au préfet de la Seine-Saint-Denis et à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 24 septembre 2008 où siégeaient :  
M. Beaujard, président,  
M. Legeai, premier conseiller, et Mme Collet, conseiller.

Lu en audience publique le 24 septembre 2008.

Le président-rapporteur,

signé

P. BEAUJARD

L'assesseur le plus ancien dans  
l'ordre du tableau

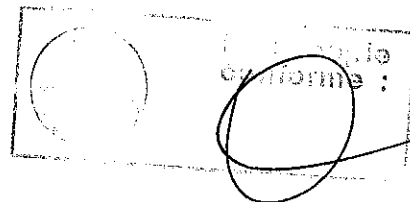
signé

A. LEGEAI

La greffière,

signé

A. MOULARD



*La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*